



CANTON
d'André de Cubzac

NOTA. — MM. les Maîtres sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de précisions, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom et ensuite la date. MM. les Maîtres voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

André Loubet
AN 1893

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Commune de *André de Cubzac*

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} Instance
DE BORDEAUX

Registre des Mariages

Nous, Juge-Commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et parafé le présent registre contenant *huit* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune d' *André de Cubzac* pendant l'an 1893.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1892.

Georges Chauveau

MODÈLE D'ACTE DE MARIAGE

NOTA. — L'âge requis pour le mariage est de 18 ans pour les hommes et de 15 ans pour les femmes.

L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, le (date en toutes lettres), à (heure), devant nous (prénoms et nom de l'officier de l'État civil), Maire (ou adjoint au Maire) (si c'est l'adjoint, ajouter : agissant par délégation du Maire de (nom de la commune) remplissant les fonctions d'officier de l'État civil) se sont présentés, en la maison commune, pour être unis par le mariage :

D'une part : (prénoms, nom, âge, date et lieu de la naissance, profession et domicile du futur), fils majeur (ou mineur) de (prénoms, nom, âge, profession et domicile du père), présent et consentant (ou décédé), et de (prénoms, nom, âge, profession et domicile de la mère) présente et consentante (ou décédée) ;

Et d'autre part : (prénoms, nom, âge, date et lieu de la naissance, profession et domicile de la future), fille majeure (ou mineure) de (prénoms, nom, âge, profession et domicile du père), présent et consentant (ou décédé), et de (prénoms, nom, âge, profession et domicile de la mère), présente et consentante (ou décédée).

Les futurs époux nous ont remis :

1° Leurs actes de naissance ;

2° Les actes de décès de (des pères, mères, aïeuls etc., dont le consentement nous requis s'ils existaient) ;

3° L'acte authentique du consentement de (des pères, mères, etc., non présents, dont le consentement est exigé) ;

4° Les actes respectueux (s'il en a été fait), notifiés à (designer celui ou ceux de ses ascendants auxquels ces actes ont été notifiés) ;

5° Les extraits des actes de publications faites à (nom des communes où les publications ont été faites), et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le devant M^e, notaire à la résidence de

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre I du Code civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux ; et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse (prénoms et nom de la future), l'autre prendre pour époux (prénoms et nom du futur), nous avons prononcé publiquement, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage et nous avons dressé acte sur-le-champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

- 1° Indiquer les prénoms, nom, âge, profession et domicile de chaque témoin et sa déclaration, s'il est parent ou allié des parties, de quel côté et à quel degré ;
- 2°
- 3°
- 4°

Lecture faite, les époux, leurs pères, mères et aïeuls (indiquer ceux des époux, pères, mères et aïeuls qui signent) et les témoins ont signé avec nous le présent acte (indiquer ceux des époux, pères, mères, aïeuls et des témoins qui ont déclaré ne pouvoir signer).

N.1

Du 7 Janvier



Blaise Cabustan

Jean Lafargue



L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, le sept janvier, à cinq heures du soir, devant nous, Jugein Lucien, adjoint au Maire de CUBRAU, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'État civil, se sont présentés, en la maison commune pour être unis par le mariage :

D'une part Blaise Cabustan, garçon boucher, âgé de vingt-trois ans, deux mois et quatre jours, né le vingt-quatre Octobre mil huit cent soixante-sept, dans la commune de CUBRAU, canton de Bourg-Sur-Gironde, et demeurant à L'Abbaye de CUBRAU ; fils majeur et légitime de Pierre Cabustan et de Jeanne et Adal, tous deux décédés ; petit-fils du côté paternel de Jean Cabustan et de Jeanne Bernard, décédés, et du côté maternel de Antoine Adal, décédé, et de Anne Legret, sans profession, demeurant au Carbon-Blanc, consentant au dit mariage par acte passé le vingt-sept Décembre dernier, devant M^e Rouquet notaire au Carbon-Blanc.

Et d'autre part, Marie Lafargue, sans profession, âgée de vingt-trois ans, six mois et dix-neuf jours, née le dix-neuf Juin mil huit cent soixante-neuf, dans cette commune et y demeurant avec son père ; fille majeure et légitime de Jean Lafargue, fermier, âgé de cinquante-trois ans ; présent et consentant, et de Rose Ferron, décédée.

Les futurs époux nous ont remis :

1° Leurs actes de naissance,

2° Les actes de décès des père et mère du futur,

3° L'acte de décès de la mère de la future,

4° Les actes de décès des grands'père et grands'mère paternel du futur,

5° L'acte de décès du grand'père maternel du futur,

6° L'acte authentique du consentement de la grands'mère maternelle du futur plus haut citée,

7° L'extrait des actes des publications faites dans cette commune le Dimanche vingt-cinq Décembre dernier et premier Janvier courant, et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur
mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du présent ci-dessus
mentionné et du chapitre six du code civil, titre du
mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir
reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Lafargue,
l'autre prendre pour épouse Blaise Gabreau nous
avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils
sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte
sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés.

1^o Jean Bertin, propriétaire, âgé de cinquante neuf
ans. 2^o Blaise Gabreau menuisier, âgé de cinquante deux
ans. 3^o Jean Métraud, boucher, âgé de trente sept ans.
4^o Joseph Bourget, serrurier, âgé de quarante deux ans,
habitant de cette commune et qui ont dit n'être ni
parents ni alliés d'aucun des parties.

Lecture faite, les parties et les témoins ont signé
avec nous le présent acte.

Maria Lafargue épouse. L. Gabreau

Lafargue Bertin Métraud
Bourget

Elu Gabreau

Dumoulin

D'un seul huit cent quatre vingt trois, le
neuf janvier, à son heure du soir, devant nous Eugène
Quançois, adjoint au Maire de la commune de Dubre,
remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'état civil, se sont présentés en la maison
commune pour être unis par le mariage.



D'une part, Jean Beaumont, tailleur de pierres,
âgé de dix neuf ans, un mois et sept jours, né le
dix Décembre mil huit cent soixante trois, dans la
commune et y demeurant avec sa mère, fille
mineure et légitime de Jean Beaumont, fermier, âgé
de quarante deux ans, et de Marie Vignon, sans profession,
âgée de quarante six ans; présents et contractants.

Et d'autre part, Jean Drillon, sans profession,
âgé de dix sept ans, dix mois et vingt six jours, né le
quatre Mars mil huit cent soixante quatre, dans
cette commune, et y demeurant avec sa mère, fille
mineure et légitime de
Jacques Drillon, cultivateur, âgé de cinquante ans,
et de Marie Thome, sans profession, âgée de
quarante trois ans; présents et contractants.

Les futurs époux nous ont remis,

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte de leur mariage, fait sans
cette commune le dix huit, ou et dix huit
Décembre dernier et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous
ont déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention
civile de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du présent ci-
dessus mentionné et du chapitre six du code civil,
titre du mariage sur les devoirs respectifs des époux,
et après avoir reçu des contractants, l'un après
l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre
pour épouse Jean Drillon, l'autre prendre pour
épouse Jean Beaumont, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
nous en avons dressé acte sur le champ, en présence
des quatre témoins ci-après désignés.

1^o Guillaume Beaumont, fermier, âgé de
vingt cinq ans, cousin germain de l'époux, 2^o Pierre
Beaumont, tailleur de pierres, âgé de vingt six ans,
frère de l'époux.

N^o 2

Du 9 janvier

Jean Beaumont

Jean Drillon

Je Jean Moreau. Tailleur de pierres, âgé de quarante huit ans, oncle de l'époux de Jean Moreau, employé au chemin de fer, âgé de vingt quatre ans, non parent et tous habitants de cette commune.

Lecture faite, l'époux, son père et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et nous, l'époux, les père et mère et la mère de l'époux qui ont été et ont été fait de ce par nous interpellés.

Gen Beaumont. Epoux.

Beaumont

Guillaume Beaumont Bernard

Beaumont Menard

Pauline G. Moreau

N^o 3

Du 10 Janvier

Jacques Moreau

Moreau Biais

L'an mil huit cent quatre vingt trois le dix Janvier, à huit heures du soir, devant nous Louis Martin Dantagnan, Maire de St André de Cubzac, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil le tout présents en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'un part Jacques Moreau, clerc de bureau, âgé de vingt trois ans, huit mois et trois jours, né le sept et au mil huit cent trente neuf à la commune de St André de Cubzac, et y demeurant avec ses père et mère, au lieu de St André, fils majeur et légitime de Pierre Moreau, propriétaire, âgé de cinquante un ans, et de Marie Moreau, sans profession, âgée de quarante neuf ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Biais, épouse de l'autre en famille sans profession, âgée de vingt trois ans et sept jours, née le trois Janvier, mil huit cent trente deux à la commune et y demeurant avec ses père et mère.



fille majeure et légitime de Henry Biais, marin, âgé de cinquante un ans, et de Jeanne Biais, sans profession, âgée de cinquante ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1^o L'acte de naissance.

2^o Les extraits des actes des publications faits à la commune et dans celle de St André de Cubzac le dix Janvier, vingt cinq Décembre dernier et premier Janvier courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la Convention civile de leur mariage par un contrat passé ce jour dix Janvier, devant M^r Biais, notaire à St André de Cubzac.

Et nous avons fait lecture aux parties du présent acte de mariage sur la lecture respectifs de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un pour l'autre pour épouser Marie Biais, l'autre pour l'autre pour épouser Jacques Moreau, nous prononçons publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

1^o Jean Robertet, chef cantonnier, âgé de quarante huit ans, oncle de l'époux. 2^o Jean Bergeon propriétaire, âgé de soixante ans, cousin de l'époux. 3^o Jean Casique, propriétaire, âgé de vingt sept ans, non parent des futurs époux. 4^o Hippolyte Biais, serrurier, âgé de quarante quatre ans, non parent, demeurant à St André de Cubzac, avec sa femme, présente.

Lecture faite, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Moreau Biais
femme Moreau
Marie Biais
Jean Biais

Marie Biais épouse
Biais Henry Bergeon
St André de Cubzac

N^o 4
Du 23 janvier

Louis Charles Yvan
Lafaille
Odette Marie
Fortuni Lébouren

San mil huit cent quatre vingt trois le
vingt trois janvier, à huit heures du soir, devant
nous Comte Martin Dantagnan, Maire de Bordeaux
de Lubra remplissant les fonctions d'officier public
de l'état civil, les deux présents en la maison
commun pour être unis par le mariage.

D'une part, Louis Charles Yvan Lafaille, Coeurin, âgé
de vingt cinq ans, et neuf mois, né le vingt deux avril
mil huit cent soixante sept dans la ville de Bordeaux
et y demeurant avec sa mère Coeurin Champin, mère
quarante quatre; fils majeur et naturel de père non
nommé et de Jeanne Néloie Lafaille, sans profession
âgé de cinquante ans; présents et consentants.

Et d'autre part Odette Marie Fortuni Lébouren,
sans profession, âgée de vingt six ans, née le vingt
quatre janvier mil huit cent soixante sept dans cette
commune et y demeurant avec sa père et mère, fille
majeure et légitime de Jean Fortuni Lébouren,
patron, âgé de cinquante un ans, et de Jeanne
Eléna Ferrant, âgée de quarante trois ans; présents
et consentants.

Les futurs époux nous ont remis;

1^o Leur acte de naissance;

2^o Les extraits des actes des publications faits
dans cette commune et dans la ville de Bordeaux, le
Dix huit, huit et quinze janvier courant, et non suivis
d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
le jour vingt trois janvier, devant M. André
Vivier notaire à Bordeaux.

Nous avons fait lecture aux parties des titres ci
dessus mentionnés et du chapitre six du Code civil
titre du mariage, sur les Voeux répétés des époux,
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent, l'un après l'autre
Odette Marie Fortuni Lébouren l'autre pour
pour épouser Louis Charles Yvan Lafaille, nous
avons prononcé publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons



Acte en la chambre, en présence de quatre
témoin ci après désignés:

1^o Jean Arthur Ferrand, armurier, âgé de trente
cinq ans, natif de L'Isle, demeurant à Bordeaux rue
du Loup quatre vingt. 2^o Jean Bartholin, armurier
âgé de cinquante un ans, demeurant à Bordeaux
3^o Jean Louis Fleuret, huissier, âgé de trente ans
demeurant à Bordeaux, rue de Gironne numéro six.
Cousin germain de l'époux. 4^o Jean Laugier, notaire
indépendant âgé de trente neuf ans, natif de Bordeaux
demeurant à Castelnau.

Lequel fait, les parties et les témoins ont signé
avec nous le présent acte.

Odette Lébouren épouse

Ernest Lafaille époux

Fortuni Lébouren

J. Lafaille

J. Lafaille ma Lafaille

J. Bartholin

J. Ferrand

J. Fleuret

J. Bartholin

J. Dantagnan

J. Ferrand

J. Fleuret

J. Lafaille

N. 5

Du 7 Février

Jean Larrue

Ante Augustine

Delage

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le sept
Février, à huit heures du matin, devant nous Jean Chavain
adjoind au Maire de St. André de Cubzac, remplissant
par délégation la fonction d'officier public de l'état
civil, se sont présentés en la maison commune pour
être unis par le mariage:

D'une part, Jean Larrue, maréchal ferrant, âgé
de vingt sept ans, six mois et dix neuf jours; né le
dix neuf juillet mil huit cent soixante cinq dans la
commune de Lorrue-Gaston, département du Landes, et
demeurant dans celle de St. André de Cubzac; fils
major et légitime de Renaud Larrue, décédé, et de
Marie Proven, sans profession, âgée de soixante un an,
demeurant à Micou, Landes, présents et consentants.

Et d'autre part, Ante Augustine Delage, sans
profession, âgée de vingt ans, cinq mois et quatre
jours; née le trois Septembre mil huit cent soixante
deux dans la commune de la Couronne, Charente
et demeurant avec les père et mère dans celle de St. André
de Cubzac, veuve de Lapouyade, fille mineure et
légitime de Jean Delage, garde-barrière, âgé de
soixante quatre ans, et de Françoise Giraud, sans profession,
âgée de cinquante neuf ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° Leurs actes de naissance;
- 2° L'acte de décès du père du futur;
- 3° L'extract des actes de publication faite dans
cette commune le Dimanche quatorze et vingt deux
Janvier dernier, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles
de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des père, co-
deux mentionnés et du chapitre six du code civil,
titre du mariage, sur les vœux respectifs des époux,
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre,
la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse
Ante Augustine Delage, l'autre prendre pour épouse
Jean Larrue nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage
et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence



N. 6

Du 8 Février

Jean Vincent Borec

Marie Dubroca

des quatre témoins ci après désignés:

1° Jacques de Lorange, maréchal ferrant, âgé
de trente sept ans, né à Forten Telle, employé de commerce
âgé de vingt huit ans, demeurant à Bordeaux, rue
St. Catherine entre soixante cinq et Pierre Boudier
cordonnier, âgé de vingt cinq ans, St. Jean des quins
monnais, âgé de vingt cinq ans, demeurant à Bordeaux
et les deux derniers témoins à St. André de Cubzac
et qui ont tous été nés de père et mère, ni allié d'aucun
des parties.

Leur fait, les époux, le père de l'épouse et
les témoins ont signé avec nous le présent acte et
nous les avons tous signés qui ont été en l'acte fait
de ce par nous interpellés.

Delage Augustine Delage épouse

Larrue et par Borec, Porec,
Montange, etc.

Commune

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le
huit Février à huit heures du soir devant nous Eugène
Léanard, adjoint au Maire de St. André de Cubzac, remplissant
par délégation la fonction d'officier public de l'état civil
se sont présentés en la maison commune pour être unis
par le mariage:

D'une part, Jean Vincent Borec, marin, âgé de
vingt quatre ans, six mois et vingt sept jours; né le
dix sept juillet mil huit cent soixante huit dans la
commune d'Estel, département du Morbihan, et
demeurant dans celle de St. André de Cubzac, au lieu
de Plague, fils major et légitime de Jean Marie Borec
et de Roseline Guenne, tous deux décédés.

Et d'autre part, Marie Dubroca, sans profession,
âgée de vingt un ans, quatre mois et vingt huit jours,
née le trois Septembre mil huit cent soixante deux dans la
commune de Nèbe, et demeurant avec les père et mère

de St. André de Cubra, au dit lieu de Plagne, fellonageur
et légitiem de Jean Dubrou, décidé et de ch. an. Guesz
sans profession, âgé de cinquante sept an; présents et
comstante,

Les futurs époux nous ont remis:

- 1^o Leur acte de naissance,
- 2^o Les actes de décès des pères et mères des futurs,
- 3^o L'acte de décès du père de la future.

4^o L'extraite des actes de publication faite dans cette
commun. les Dimanches vingt deux et vingt huit Janvier
dernier et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré
qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur mariage
par aucun contrat.

Les parties nous ont affirmé sous serment que les biens
et biens des futurs étaient décidés depuis longue année
et qu'il n'avait pas été possible de le procurer leur acte de
décès, ce qui est attesté par les témoins.

Nous avons fait lecture aux parties du préambule des deux
mentionnés et du chapitre III du code civil, titre du mariage.
Sur les pouvoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des
contraintes, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
leur prendre pour épouser Marie Dubrou, l'autre prendre
pour épouser Jean Vincent Bozec, nous avons permis
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage
et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre
témoins, en après disquis:

1^o Alphonse Giraud, cantonnier, âgé de trente huit ans, 2^o Jean
Miquel, ferronnier, âgé de quarante quatre ans, 3^o Christophe
Lavignette, ferronnier, âgé de vingt sept ans, 4^o Edouard
Dallon, coiffeur, âgé de vingt cinq ans, tous habitants de
cette commun. et qui ont dit être ou parents ou alliés d'une
des parties.

Leurs faits, les époux et les témoins ont signé avec nous
le présent acte, et nous la mère de la future qui a dit avoir
faid à ce par nous interpellés.

Bozec Vincent Bozec Vincent épouse Edouard Dallon
Appelé Jean épouse C. Lavignette Alphonse
Giraud

N. 7

D 118 Février



Jean Grelot

Jean Barraud



L'an mil huit cent quatre vingt trois, le
huit Février, à huit heures et demi du soir, devant nous
Benoît Guenard, adjoint au ch. an. de St. André de Cubra,
remplissant par délégation les fonctions d'officier public
de l'état civil, se sont présentés en la maison commun.
pour être unis par le mariage:

D'une part Jean Grelot, cultivateur, âgé de quarante
six ans, dix mois et onze jours; né le vingt huit Mars
mil huit cent quarante six dans cette commun., demandant
avec la mère dans celle de Cubra le Pont, au lieu de
Sablott; remarié en premier noc. de Catherine Bouchon,
fils majeur et légitiem de Pierre Grelot, décidé et de
Anne Degan, sans profession, âgé de soixante trois ans,
présents et comstante.

Et d'autre part, Jean Barraud, cultivateur
âgé de quarante un an et trois mois; né le huit
Novembre mil huit cent cinquante un dans la commun.
de Cubra et remarié avec la mère et mère dans
celle de St. André de Cubra, au lieu de Bordelan; veuve
en premier noc. de Francis Gantonnau, fils majeur
et légitiem de Antoine Barraud, cultivateur, âgé de
soixante six ans, et de ch. an. Debard, sans profession
âgé de soixante onze ans; présents et comstante.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1^o Leur acte de naissance,
- 2^o L'acte de décès du père du futur,
- 3^o L'acte de décès de la première femme du futur,
- 4^o L'acte de décès du premier mari de la future.

5^o Les extraits des actes de publication faite dans
cette commun. et dans celle de Cubra le Pont, les
Dimanches vingt huit Janvier dernier et cinq Février
dernier, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la
convention civile de leur mariage par un contrat
passé le vingt deux Janvier dernier devant elle Notaire
notaire St. André de Cubra.

Nous avons fait lecture aux parties du préambule des deux
mentionnés et du chapitre III du code civil.

acte du mariage sur le devant respectif
de l'époux, et après avoir reçu des contractants, bien
après l'autre, la déclaration qu'ils veulent pour eux
épouser Jean Barraud, l'autre prendre pour
époux Jean Grelot; nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous
en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre
témoins ci-après désignés:

1. Pierre Dego, propriétaire, âgé de cinquante-trois ans,
2. Henri Dego, propriétaire, âgé de quarante ans, les deux
bacheliers ou veufs, âgés de trente-cinq ans. Jean Barraud
libre, âgé de trente-sept ans, bon habitant, et cette commune
et qui ont dû s'être présentés ni allés, d'aucune des
parties.

Lesdits faits, l'époux et la femme ont signé avec nous, le
présent et son l'époux, la mère de l'époux, elle-même
mère de l'époux qui ont dû nous avoir fait de ce par nos
interposés.

Grelot époux P. Dego
Julien allée Henri Dego
C. Barraud

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le neuf
février, à neuf heures du soir devant nous, J. Charles
Dantagnan, Maire de St. André de Cubas, sous-préfet
et faisant les fonctions d'officier public de l'état civil
et tout présent en la maison commune pour et unis
par le mariage.

D'un part, Jean Monestès, appelé André en famille
Camionneur, âgé de vingt-deux ans, deux mois et sept jours
nû le trois Décembre mil huit cent soixante-trois dans
cette commune et y demeurant au lieu de Plagny, fils unique
et légitime de Ambroise Monestès, propriétaire, âgé de
quarante-huit ans, et de Catherine Déralos, sans profession
âgée de quarante-cinq ans, demeurant ensemble à St. Léon,
canton de Cruas, présents et consentants.

Et d'autre part, Madeleine Charbonnier, appelée
Mlle en famille sans profession, âgée de deux-sept ans,
deux mois et huit jours, nû le premier Mars mil huit
cent soixante-quatre dans la commune de Charraze, et
demeure avec ses père et mère dans cette commune, au lieu de Gombaud; fille unique et légitime de



approuvés
notre pays
dans le pays de l'ant



Monestès

Mlle Charbonnier

Monestès

C. Dego

Marguerite

Charbonnier

Charbonnier

Biaiz

M. Barraud

Hater

Dantagnan

Jean Charbonnier, cultivateur, âgé de quarante-deux
ans, et de Marguerite Dantagnan, sans profession, âgée
de trente-huit ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1. Leurs actes de naissance,
2. Le contrat de mariage, la publication faite dans cette
commune le Dimanche, vingt-deux et vingt-trois Janvier
dernier, et non leurs oppositions.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
de leur mariage par un contrat passé le jour
Janvier dernier, devant M. Rochet, notaire à St. André de Cubas,

et nous avons fait lecture aux parties desdits actes de
monestès et du chapitre six du Code civil, et du mariage
des le devant respectif des époux, et après avoir reçu des
contractants, bien après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
bien prendre pour époux Madeleine Charbonnier, l'autre
prendre pour époux Jean Monestès, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en
présence des quatre témoins ci-après désignés:

1. Louis Cabas, propriétaire, âgé de quarante ans, 2. Raymond
Dantagnan, sans profession, âgé de quarante-deux ans, 3. Pierre
Dantagnan, sans profession, âgé de quarante-trois ans, les deux
bacheliers, charbonniers, âgés de quarante-deux ans, bon habitant
de cette commune et qui ont dû s'être présentés ni allés
d'aucune des parties.

Lesdits faits les parties et les témoins ont signé avec
nous le présent acte.

Monestès Epoux

Monestès C. Dego

Marguerite Charbonnier

Charbonnier Charbonnier

Biaiz

Hater

Dantagnan

10.9

Du 7 octobre

Antoine Guérin

Marie Bellue

L'an mil huit cent quatre vingt trois le huitième
à neuf heures et demi du soir, devant nous Comité Martin
Dontagnon, élu de la commune de Lubrau, remplissant
l'office public de l'état civil, se sont présentés en la maison
commun pour être unis par le mariage:

D'une part, Antoine Guérin, carrier, âgé de vingt sept
ans, cinq mois et dix huit jours, né le vingt deux
mil huit cent soixante cinq dans la commune de Lubrau,
et demeurant dans celle de St André de Lubrau; fils majeur
et légitime de Pierre Guérin, décédé, et de Françoise Chépi
sans profession, âgée de cinquante sept ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Marie Bellue, sans profession, âgée
de vingt ans, neuf mois et vingt neuf jours, née le
sept mil huit cent soixante deux dans la commune de
St Vincent de Paul, et demeurant avec ses père et mère dans
celle de St André de Lubrau, au lieu de St Omer; fille
mineure et légitime de Jean Bellue, mineur, âgé de
quarante sept ans, et de Marie Morin, sans profession,
âgée de quarante sept ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1. Leurs actes de naissances;

2. L'acte de décès de leur père;

3. L'extrait des actes de publication fait dans cette
commune le Dimanche vingt neuf Janvier dernier, et cinq
trois mois couverts, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré
qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles de leur mariage
par aucun contrat.

Et nous avons fait lecture aux parties des titres et des
mentionnés et du chapitre six du code civil, titre de
mariage, sur le devoir respectif des époux, et après avoir
leur des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils
voulent, l'un pour épouser Marie Bellue, l'autre
prendre pour épouse Antoine Guérin nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage, et nous en avons dressé acte public en
présence des quatre témoins ci après désignés:

1. Jean Baymond, chaudronnier, âgé de cinquante



10.10

Du 7 octobre

Jean Portier

Juliette Auguste

Wallon

quatre ans. 2. Jules Marché employé âgé de
vingt-trois ans; 3. Fernand Pissier, fils de
la quarante-trois ans; 4. Jean Egrand carrier
âgé de quarante-trois ans, tous habitants de cette
commune et qui ont été vus et connus par nous
les parties.

Les futurs époux, les époux, le père de l'épouse et les
témoins ont signé avec nous le présent acte, et ont
lu devant eux les époux qui ont dit ne s'en faire
par nous, ni par nous.

Marie Bellue épouse Aguirre Epoux

Bellue

Egrand

Baymond

Pissier

Dontagnon

L'an mil huit cent quatre vingt trois le huitième
à neuf heures du matin, devant nous Comité Martin
Dontagnon, élu de la commune de Lubrau, remplissant
l'office public de l'état civil, se sont présentés en la maison
commun pour être unis par le mariage:

D'une part, Jean Portier, cultivateur, âgé de
vingt-trois ans, neuf mois et vingt deux jours, né le
sept mil huit cent soixante sept dans la commune de Lubrau,
et demeurant dans celle de St André de Lubrau; fils majeur
et légitime de Jean Portier, décédé, et de Françoise Chépi
sans profession, âgée de cinquante sept ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Juliette Auguste Wallon, présente
âgée de dix sept ans, cinq mois et vingt sept jours, née le
sept mil huit cent soixante deux dans la commune de
St André de Lubrau; et demeurant avec ses père et mère
dans celle de St André de Lubrau; fille mineure et légitime
de Jean Auguste Wallon, cultivateur, âgé de quarante trois ans, et de Thérèse
sans profession, âgée de cinquante ans, présente et consentante.

11 rue de la
Maison de
Nantes

Bertier
et Hérault

Caillaud

J. Cabutier

A. Gaudin

Ed. Dantigny

Les futurs époux nous ont remis :

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte de décès du père des futurs,

3^o Les extraits des actes des publications faites dans cette

Commune les Dimanches vingt-neuf janvier et cinq février

prochain, et non suivies d'apposition,

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis

des certificats qui constatent qu'ils ont réglé les comptes de

civils de leur mariage, par un contrat passé le vingt-neuf

janvier dernier devant M^{rs} Caillaud, notaire à St-Amand

de Luchon,

Mais avons fait lecture aux futurs époux, de l'article

mentionné, et du chapitre six du Code civil, relatif aux

mariages, sur les deux respectifs des époux, et après

avoir reçu des contractants, leur apéritif à l'acte de la

qu'ils veulent, si, en premier pour épouser l'autre et

l'autre, si, en second pour épouser Jean-Baptiste

Perdrix négociant, âgé de vingt-neuf ans, tous habitant

de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés

l'un de l'autre,

Lecture faite, l'époux, et les témoins ont signé

avec nous le présent acte et nous l'époux, la future

et nous le présent acte et nous l'époux, la future

N^o 11
Du 4 Avril



Gérard Juston
Félix Bongade et
Charles Catherine
Gabrielle Luchon



L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le 10
quatre avril, à cinq heures du soir devant nous
Notaire Dantigny, Maire de St-Amand de Luchon,
remplissant les fonctions d'officier public du Tribunal civil
de cette ville, en la maison commune, pour et en
présence des futurs époux.

D'un part Gérard Juston Félix Bongade, âgé de
vingt-deux ans deux mois et vingt-cinq jours,
né le neuf janvier mil huit cent soixante-dix à
la ville de Luchon, et demeurant avec sa mère dans cette
ville, fils majeur et légitime de Pierre Bongade
décédé, et de Marie Bongade, sans profession, âgée de
cinq-vingt-cinq ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Marie Catherine Gabrielle Luchon
sans profession, âgée de vingt-cinq ans, née le sept
juin, née le vingt-huit février mil huit cent
soixante-dix à la ville de Luchon, et demeurant avec
sa mère dans cette commune, et y demeurant avec
sa mère, fille majeure et légitime de Jean
Luchon négociant et acquiescent au Mariage de son
frère, âgé de cinquante-deux ans, et de Catherine
Dupuy, sans profession, âgée de quarante-deux ans,
présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis :

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte de décès du père des futurs,

3^o Les extraits des actes des publications faites dans
cette commune le 4 et 11 avril, et non suivies d'apposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis

des certificats qui constatent qu'ils ont réglé les comptes de

civils de leur mariage, par un contrat passé le vingt-neuf

janvier dernier devant M^{rs} Caillaud, notaire à St-Amand de Luchon,

Mais avons fait lecture aux futurs époux, de l'article

mentionné, et du chapitre six du Code civil, relatif aux

mariages, sur les deux respectifs des époux, et après

avoir reçu des contractants, leur apéritif à l'acte de la

oncle de l'épouse demeurant à St. André le Châtaignier,
 Julien Moillepied pharmacien âgé de soixante-cinq ans,
 demeurant à Cahors le Centre, son parent, 30 ans
 d'âge, négociant, âgé de soixante ans, oncle de l'épouse,
 demeurant à Chagnac, M. Raymond Courrière, président
 du tribunal civil de Cahors, âgé de quarante-deux ans,
 beau-frère de l'épouse demeurant à Cahors.
 Le présent fait, les parties et les témoins ont signé avec
 nous le présent acte.

Volte Henry Joseph
 J. Quatre J. Quatre épouse
 J. Quatre J. Quatre
 J. Quatre J. Quatre
 J. Quatre J. Quatre
 J. Quatre J. Quatre

Henry Joseph
 J. Quatre J. Quatre
 J. Quatre J. Quatre
 J. Quatre J. Quatre
 J. Quatre J. Quatre

1812

Du 30 Avril

Jean Cornu

Elisabeth Perquier

An mil huit cent quatre-vingt-trois, le 30
 Avril à huit heures du matin, devant nous Maître
 Martin Dantagnan, Maire de St. André le Châtaignier,
 remplissant les fonctions d'officier public du Tribunal
 civil, se sont présentés en la maison commune pour
 être unis par le mariage:

D'une part, Jean Cornu, entrepreneur âgé de quarante
 neuf ans, trois mois et six jours; né le 10 Décembre
 mil huit cent quarante-trois à Saint-Louis, commune de
 St. Louis, demeurant avec sa mère au lieu de la Courbe; fils
 naturel légitime de Jean Cornu, décédé, et de Marguerite
 Hosten, sans profession, âgée de soixante-huit ans; présent
 et consentant.

Et d'autre part, Elisabeth Perquier, sans profession,
 âgée de quarante-sept ans, deux mois et vingt jours; née
 le 10 Janvier mil huit cent quarante-trois à Saint-Louis,
 commune de St. Louis, demeurant avec sa mère au lieu de la Courbe;
 fille naturelle légitime de Jean Cornu, décédé, et de Marguerite
 Hosten, sans profession, âgée de soixante-huit ans; présent
 et consentant.



Approuvé le 30 Avril
 de deux signatures
 apposées par nous

J. Cornu

E. Perquier

A. Saint-Louis

Dalidet

E. Dantagnan

Les futurs époux nous ont remis:
 1° L'acte de naissance
 2° L'acte de mariage du père de l'épouse
 3° L'acte de mariage du père de l'épouse
 4° L'acte de mariage du père de l'épouse
 5° L'acte de mariage du père de l'épouse
 6° L'acte de mariage du père de l'épouse
 7° L'acte de mariage du père de l'épouse
 8° L'acte de mariage du père de l'épouse
 9° L'acte de mariage du père de l'épouse
 10° L'acte de mariage du père de l'épouse

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré
 qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles de leur
 mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des articles
 de mariage sur les deux registres du mariage, et après
 avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, le
 qu'il veulent, d'un fond de pour l'épouse Elisabeth
 Perquier l'autre pour l'épouse Jean Cornu,
 nous avons prononcé publiquement au nom de la loi
 qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé
 acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-dessus
 nommés, Jean Cornu, pour l'épouse, âgé de quarante-neuf ans.

J. Cornu

E. Perquier

A. Saint-Louis

Dalidet

E. Dantagnan

J. Cornu épouse

E. Perquier épouse

A. Saint-Louis

Dalidet A. Morian

E. Dantagnan

N.° 13

Dim 11 Mai

Jean Vaslet

Marie Donis

L'an mil huit cent quatre vingt trois le
quatrième Mai, à huit heures du soir, devant nous Louis
Martin Dantagnan, Maire de St. André de Cubzac,
remplissant la fonction d'officier public de l'état civil
se sont présentés en la maison commune pour être unis
par le mariage.

D'une part, Jean Vaslet, maçon, âgé de vingt
quatre ans et sept sept jours, né le dix huit avril
mil huit cent soixante neuf dans la commune de
St. Romain la Verrée, et y demeurant avec sa mère et
son oncle le sieur de Bénédict, fils majeur et légitime
de Jean Vaslet, maçon, âgé de quarante neuf ans, et
de Marie Guinodie, sans profession, âgée de quatorze
deux ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Donis, sans profession,
âgée de vingt ans et sept jours, née le vingt neuf
avril mil huit cent soixante trois dans cette commune
et y demeurant avec sa mère au lieu des Lagardes,
fille mineure et naturelle du père non nommé, et de
Marguerite Donis, sans profession, âgée de soixante cinq
ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis,

1. Leur acte de naissance,
2. Les extraits des actes de publication faits dans
cette commune et dans celle de St. Romain la Verrée
le Dimanche vingt trois et huit avril dernier, et
non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
civile de leur mariage par un contrat passé le trois avril
dernier devant Mr. Cochier notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des présents et
mariages et du chapitre six du code civil, titres des
mariages, sur le devoir respectif des époux, et après avoir
reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils reculaient l'un pour l'autre pour épouser Marie Donis,
l'autre pour épouser Jean Vaslet, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le
champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

- 1.° Gustave Estrade Coudunier âgé de vingt cinq



ans, il Jean Mondon cultivateur âgé de 62
vingt trois ans, demeurant à St. Romain; 11
3.° Hugues Clavier tisserand âgé de soixante cinq ans,
demeurant le premier est le dernier à St. André de
Cubzac, le second à St. Romain, le troisième, et
leurs non parents.

Lecteur fait la lecture de la présente acte, à l'exception
de la mise de l'époux qui a été mise en fait
de ce que nous n'empêchons.

Maria Donis épouse
Vaslet Jean épouse Marie Guinodie
Mondon Jean

St. André de Cubzac
Edouard Clavier

N.° 14

Dim 23 Mai

Pierre Herai

Jeanne Leroy

L'an mil huit cent quatre vingt trois le vingt
trois Mai, à deux heures du soir, devant nous Louis
Martin Dantagnan, Maire de St. André de Cubzac,
remplissant la fonction d'officier public de l'état civil
se sont présentés en la maison commune pour être unis
par le mariage.

D'une part, Pierre Herai, cultivateur, âgé de vingt
deux ans, neuf mois et dix sept jours, né le dix huit
mil huit cent soixante deux dans la commune de St. André
et de Leroy, et demeurant avec sa mère et son oncle
au lieu de Lugon, fils majeur et légitime
de Jean Herai, cultivateur, âgé de cinquante
deux ans, et de Françoise Martignat, sans profession,
âgée de quarante huit ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Leroy, sans profession,
âgée de vingt deux ans, dix mois et sept jours,
née le dix huit mil huit cent soixante deux dans
la commune de Cubzac, et demeurant avec sa mère
dans celle de St. André de Cubzac, au lieu de Cubzac,

filles majeures et légitimes de François Leroy, décedé
et de Jeanne Calvat sans profession âgée de cinquant
trois ans, présente et consentante, veuve en premières
noms de Pierre Hervé.

Les futurs époux nous ont remis :

1^o Leur acte de naissance

2^o L'acte de décès du père de la future

3^o L'acte de décès du premier mari de la future

4^o Le décret de M. le préfet b. Président de la République
levant la prohibition qui existe entre les époux en leur
qualité de beau-frère et belle-sœur, en date du dix sept Avril
dernier et venant enrogée à Libourne le vingt sept
du même mois.

5^o L'extrait de l'acte de publication faite dans cette
commune et dans celle de Ligon, le Dimanche treize
Avril dernier et sept deux couvrant, et non suivie d'opposition.

Notre note d'appellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé le quatorze
deux, présent mois, devant M. Rohier, notaire à
St André de Archaie.

Nous avons fait lecture aux parties des titres de Donau
Desquins et du chapitre six du code civil, titre de mariage
sur les vœux respectifs des époux, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils voulaient
leur prendre pour époux Jeanne Leroy, l'autre
prendre pour épouse Pierre Hervé, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
unis par le mariage, et nous en avons donné acte sur le
champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

C'est à l'instant les époux ont déclaré vouloir reconnaître
et légitimer l'enfant Jean Leroy, né le trente et novembre
mil huit cent quatre vingt deux, et enrogée le premier
Décembre même année, comme fils naturel de Jeanne
Leroy, et vouloir qu'il porte desormais le nom de
Jean Hervé, le dit Jean Leroy, né à St André de Archaie.

1^o Jean Calvau, horticulteur âgé de trente un ans,

2^o Alfred Gaumont, coiffeur, âgé de trente six ans,

3^o Pierre Laforte propriétaire, âgé de soixant ans,

4^o Bertrand Laforgue, arboriste, âgé de trente



N^o 11

De 26 juin

Michel Chaillat

&

Catherine Gayon

quatre ans, tous habitant de cette commune, et qui
ont dû n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Lesdits faits, l'époux et son père ont signé avec nous
la présente acte, ainsi que le témoin, et sera l'époux et le
mari des époux qui ont dû n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Leroy époux

Calvau & son mari

Laforgue Laforte

{ Dantigny

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le
vingt six juin, à quatre heures du soir devant nous
Ovide Martin Dantigny, officier de l'état de l'arche
remplissant la fonction d'officier public de l'état
civil le sont présents en la maison commune pour
être unis par le mariage :

D'une part Michel Chaillat, employé de commerce
âgé de vingt cinq ans, les mois et sept jours, né le
dix neuf Décembre mil huit cent trois à Ligon
dans la commune de Montcamp, et demeurant avec
sa mère dans celle de Peignaut Sautelle, Canton de
Rocq, arrondissement de Libourne, fils majeur et légitime de Jean
Chaillat, décedé, et de Jeanne Abel, sans profession
âgée de quarante huit ans, présente et consentante.

Et d'autre part Catherine Gayon, sans profession
âgée de vingt huit ans, sans mois et quatre jours,
née le vingt deux juillet mil huit cent soixante quatre
dans cette commune, et y demeurant avec son père
fils majeur et légitime de Louis Gayon, marchand
âgé de soixant deux ans, présent et consentant, et
de Jeanne Arnaud, décedé.

Les futurs époux nous ont remis :

1^o Leur acte de naissance

2^o L'acte de décès du père de la future

1^o L'acte du décès de la mère de la future.
 2^o Les extraits des actes de publication, faits dans
 cette commune et dans celle de Pignat et Cailla, le
 Dimanche entre et précédant courant, et non futur, d'opposition.
 Sur notre interpellation la future épouse nous ont remis
 le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
 civiles de leur mariage par un contrat passé le dix-neuf
 juin présent mois devant M^r. Courteau, notaire
 à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-
 dessus mentionnées et du chapitre III du code civil
 titre du mariage, sur la lecture respectif des époux
 et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la
 déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse
 Catherine Laujon, l'autre prendre pour épouse Michel
 Chaillat, nous avons prononcé publiquement au
 nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous
 en avons donné acte sur le champ, en présence des quatre
 témoins ci-après désignés :

1^o Pierre Cadars, receveur des contributions indécises
 âgé de quarante quatre ans, beau-frère de l'époux demeurant
 à Coulouge (deux lieues) 2^o Pascal Jacobut maron âgé
 de vingt six ans, beau-frère de l'épouse demeurant à
 Pignat et Cailla, 3^o Jean Vigier, tailleur de habit âgé
 de quarante trois ans, non parent, 4^o Lacourt Laporte
 Coulouge, âgé de quarante trois ans, non parent, les
 deux derniers demeurant à St André de Cubzac.
 Lecture faite les parties et les témoins ont signé com-
 mun et séparément.

M. Laujon épouse M. Chaillat
 Jean Chaillat
 gauche Louis Laujon
 droite

M. Vigier
 M. Laporte

M. Dantigny

N^o 16

DU 27 juillet



Jean Geoffre
 Henri Trévisin



L'an mil huit cent quatre-vingt-trois le
 vingt sept juillet, à trois heures du soir, devant
 nous Henri Martin Dantigny, Maire de Pignat
 de Cubzac, remplissant les fonctions d'Officier public
 de l'état civil, et sont présents, en la maison commune
 pour être unis par le mariage.

D'une part Jean Geoffre, cultivateur, âgé de vingt
 six ans et six mois, né le vingt huit juin mil huit
 cent quarante sept dans la commune de St Geron
 la Dervie et demeurant avec sa mère et son frère
 celle de St André de Cubzac, au lieu de la Laguerre,
 fils majeur et légitime de François Geoffre propriétaire
 âgé de cinquante cinq ans et de Jeanne Legrelle son
 épouse âgée de cinquante quatre ans, présents et consentants.

Et d'autre part Marie Trévisin, sans profession
 âgée de dix-neuf ans, deux mois et neuf jours, née
 le dix huit mai mil huit cent soixante quatre
 à Villeneuve, Canton de Fromac, Gironde où elle
 est domiciliée avec son tuteur, mais demeurant à
 St André de Cubzac, fille mineure et légitime de
 Mathurin Trévisin et de Marguerite Relatier
 tous deux décédés, agissant en vertu d'un délibéré
 du conseil de famille, pris le dix huit juin mil
 huit cent quatre-vingt-trois devant nous, le
 sieur de Pair du Canton de Fromac, par lequel le
 sieur Mathurin Trévisin a été nommé tuteur
 ad hoc de la mineure pour la représenter à son mariage
 lequel est ici présent et consentant.

Les futurs époux nous ont remis :

1^o Leurs actes de naissance
 2^o Les actes de décès de leur mère et de leur père
 3^o L'extract authentique de la délibération du
 conseil de famille plus haut relatée.

4^o Les extraits des actes de publication, faits dans
 cette commune la Dervie, le dimanche vingt sept juillet
 courant, et dans celle de Villeneuve le dimanche
 deux et neuf du même mois, et non futur, d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
 remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé
 les conventions civiles de leur mariage par un contrat
 passé le vingt cinq juin présent mois devant M^r. Trévisin
 notaire à Lauzon.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci-dessus mentionnées, et du chapitre III du code
 civil, titre du mariage sur la lecture respectif

des époux, et après avoir reçu des contractants
l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
l'un prendre pour épouse Marie Rebeurien
l'autre prendre pour épouse Jean Geoffre, nous
avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils
sont unis par le mariage, et nous en avons dressé
acte sur le champ, en présence des quatre témoins
ci-après désignés, —

[illegible]

Lecture faite, l'épouse, la mère de l'époux et les
téméraires nous signent avec nous, la première note, et non l'époux
son tuteur et la mère de l'époux qui ont le droit de nous en
faire, de la par nous, un spectacle.

goffe ^{Excell} femme goffe
Gab: ^{Excell} ~~Excell~~ Laforce
A. ^{Excell} Mesand
Edantigny

X Jeanne
 Pointet
 Suzanne Foubert de St André de Cerber, remplissant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, de tout premier en
 la maison commun pour être ainsi par le mariage.
 D'un part, Jean Pointet, bachelier d'habits, âgé
 de vingt quatre ans, onze mois et dix neuf jours,
 né le huit tout mil huit cent soixante huit à
 Lebourg et demeurant avec ses père et mère à
 Bordeaux, rue de l'ancienne maison de la filie de la paille
 et légitime de Léonard Pointet, bachelier, âgé de
 cinquante trois ans, et de Marguerite Rolland,
 sans profession, âgée de cinquante sept ans,
 présents et consentants.
 Et d'autre part Elisabeth Foubert, sans profession

N: 17
Du 27 juillet



Jean Pointet
Jeanne Elisabeth
Joubert

Par Jugement du Tribunal
Civile de première instance du
Trib. (Haute Loire) rendu le
vingt huit août mil neuf cent
neuf, la séparation de corps
prononcée le dix huit mai mil neu-
cent dix entre lesdits Jean Louis
et Jeanne Elisabeth Toubert ont
été de mariage, etc. contr. a
été convertie en divorce.

Sont mention faits par nous
Officier de l'état civil, le vingt
deux février mil neuf cent dix
après avoir transcrit, à la mu-
nicipalité et aux les registres des actes
de mariage de cette commune
les dispositions du jugement
précité.

J. A. Shaw

âgé de vingt quatre ans, trois mois, sept et
 jours, mû le vingt trois Mars mil huit cent
 Soixante neuf par acte commun et y demeurant
 avec ses père et mère au lieu du Port de Plague, felle
 majeure et légitime de Jean Zoubert marié, âgé de
 Cinquante un ans, de Suzanne Berthe, son
 profession, âgé de quarante sept ans, présente et
 consentante.

Her father's spouse now and again:

1^{re} Lieu d'acte de naissance

2. Les extraits de toutes les publications faites dans
cette commune à Paris la ville de Bordeaux, le Dordogne
neuf et Lestre Guillot couvrant et non Lestre Vichon.

Plus notre interpellation la future épouse nous ont
nommé le certifié qui constate qu'il est réglé la
convention civile de leur mariage par un contrat
passé ce jour vingt sept juillet devant elle Coartier
notaire à St André du Lubron.

Nous avons fait les deux parties du contrat, à deux exemplaires et du chapitre 50 du code civil titre du mariage sur les deux exemplaires du contrat, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent bien prendre pour eux-mêmes Charlotte Jacobet, l'autre prendre pour sa femme Jean Pointet nous avons personnellement publiquement au nom de la loi, que les parties par le mariage, le nous avons précédé par le chapitre, en présence des quatre témoins désignés.

1^{er} Alfred Joffe, bon chef de gar. âgé de quarant
deux ans, demeurant à Rochefort, beau garçon, épous
2^e Ferdinand Marché employé sage de trente deux
ans, 3^e Louis Laron marchand, âgé de soixante
trois ans, 4^e Etienne Chaillet marchand, âgé
vingt six ans, demeurant au boulevard à Grand
Lyon ports.

de Cuba - non plus
lecteur fait les parties et les timbres ont été
car avec le principal acte

Pierre épouse
Guzman Foubert épouse Foubert Jean
L. Duvier Louis Sanguin
Foucault Alfred fils Chaillet
Edouard

et mien au lieu de Pineau; fille mineure et
légitime de de Jean Gombreau, propriétaire, âgé
de quarante deux ans, et de Marie Anne Sans,
propriétaire, âgée de quarante deux ans, présents et
consentants.

Les futurs époux nous ont remis;

1^o Leur acte de naissance,

2^o Les extraits des actes de publication faits dans
cette commune et dans celle de Cadillac, les Dénombrements
faits et vingt trois juillet courant, et non suivis, d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
consuetudes civiles de leur mariage par un contrat passé
le vingt neuf de ce mois devant M^{rs} Coucheau, notaire
à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des titres ci-
dessus mentionnés et du chapitre six du code civil, titre
du mariage sur le devoir respectif des époux et après
avoir reçu des contractants, leur serment la déclaration
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Jeanne Gombreau,
l'autre prendre pour épouse Jacques Amédée Bellu
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé
act sur le champ, en présence des quatre témoins ci après
désignés.

J^e Athanase Giraud, cantonnier, âgé de trente huit
ans, J^e Jean Cabutaux Guirineau horloger, âgé de trente
un ans, J^e Jean Raymond Chaudronnier, âgé de
cinquante cinq ans, J^e Pierre Chavaud, aubergiste, âgé
de trente cinq ans, tous habitants de cette commune et
qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucune des parties.

Lecture faite, les parties, les témoins ont signé
avec nous le présent acte.

A Bellu épouse
J. Gombreau épouse Marie Bassin
Marie Anne Sans épouse Jean
J. Cabutaux A. Giraud &
Raymond Giraud A. Morand
Gautrat

1820

De Saint

Jean Gombreau

de Marie Anne Sans

Gautrat

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le
trois d'octobre, à sept heures et demie du soir, devant
nous Jacques Guirineau, assermenté au bailli de Pineau
de Cubzac, remplissant par délégation les fonctions
d'officier public de l'état civil, de Saint Pierre et
la maison commune pour les cas, par le mariage.

D'abord, Pierre Gombreau, mineur, âgé de
trente ans, onze mois et dix neuf jours, fils, garçon
Aunt mil huit cent soixante deux dans la commune
de Pineau et demeurant dans celle de St. Laurent
d'Agen; nous en premier mari, de de Marie Galt; fille
majeure et légitime de Pierre Gombreau, cultivateur,
âgé de soixante dix ans, et de Marie Gombreau,
cultivateur, âgée de soixante quatre ans; présents
et consentants.

Et d'autre part, Marie Gombreau, épouse
Jacques, âgée de dix huit ans, une année et un jour,
mille deux juillet mil huit cent soixante quatre
dans la commune de Pineau, Charente Inférieure
et demeurant avec sa mère et son père dans celle de
St. André de Cubzac; fille mineure et légitime
de Pierre Galt, tailleur, âgé de cinquante six
ans, et de Marie Galt, veuve, sans profession, âgée
de cinquante deux ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis;

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte de décès de la première femme de futur,

3^o Les extraits des actes de publication faits
dans cette commune les Dénombrements vingt trois
juillet dernier et dans celle de St. Laurent d'Agen, les
Dénombrements faits et vingt trois du même mois et non
suivis, d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé les consuetudes civiles
de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des titres
ci dessus mentionnés et du chapitre six du code
civil, titre du mariage sur le devoir respectif des
époux et après avoir reçu des contractants, leur serment
la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre
pour épouse Marie Gombreau, épouse Jacques, l'autre

prendre pour époux Pierre Gourvillon, nous avons
promis publiquement au nom de la loi qu'il, lui-même
pas le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ,
en présence des quatre témoins ci-après désignés :

1^o Pierre Béraud autorisé, âgé de vingt-cinq
ans, 2^o Jean Cabutau Gervinseau hôte, âgé de
vingt ans, 3^o Vaispolys Loir marié, âgé de
vingt ans, 4^o Jean Borgeger, propriétaire, âgé
de soixante ans, tous habitants de cette commune
et qui ont dit n'être ni parents, ni alliés d'aucun
des parties.

Lecteur fait, les époux, le père de l'époux et les
témoins ont signé avec nous le présent acte, et nous
le père et mère de l'époux et le père de l'épouse
qui ont dit n'être ni parents, ni alliés d'aucun
des parties.

Gourvillon et pour

Marie Gautier épouse Gauthier, pour
A. Béraud Louis L.

Borgeger J. Cabutau

G. Béraud

N^o 21

De 16 août

Pierre Gourvillon
et
Jeanne Duboussier

L'an mil huit cent quatre vingt trois
le dix huit à huit heures du soir, devant nous
Ernest Martin Dantagnan, Maire de St. Martin
de Cubzac remplissant les fonctions d'officier
public de l'état civil, se sont présentés en la maison
commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Pierre Gourvillon, cultivateur,
âgé de vingt quatre ans, huit mois et vingt
neuf jours, né le deux et octobre mil huit
cent soixante huit dans la commune de Prignac
et Carnelles, et y demeurant avec le père et

et mère; fils unique et naturel reconnu
de Pierre Gourvillon, cultivateur, âgé de cinquante
un ans, et de Françoise Perreaud, sans profession,
âgée de cinquante ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Duboussier, sans
profession, âgée de vingt-cinq ans, trois mois et
deux jours, née le vingt-cinq avril mil huit
cent soixante huit dans cette commune, et y
demeurant avec le père et mère au lieu de Port
neuf; fille unique et légitime de Pierre
Duboussier, marié, âgé de soixante-cinq ans, et
de Jeanne Perreaud, sans profession, âgée de
cinquante six ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

1^o L'acte de naissance.

2^o Les extraits des actes de publication faits
dans cette commune et dans celle de Prignac et
Carnelles. En Demander nous est tenue parole
durant, et non tenue l'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous
ont remis le certificat qui constate qu'ils ont
reçu la consécration civile de leur mariage par
un contrat passé le trois août, présent mois, devant
M^o Pierre Prost, notaire à Marcamp.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
ci-dessus mentionnées et du chapitre III du Code
civil, titre du mariage sur le devoir respectif
des époux et après avoir reçu des contractants
l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
l'un prendre pour époux Jeanne Duboussier,
l'autre prendre pour époux Pierre Gourvillon,
nous avons prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage
et nous en avons dressé acte sur le champ,
en présence des quatre témoins ci-après désignés.

1^o Jean Baymond, charron, âgé de
cinquante cinq ans, 2^o Louis Lajon marchand

Laeken faite, les époux, le père de l'époux et
les témoins ont signé avec nous le présent acte
et nous la mère de l'épouse et les père et mère
de l'époux qui ont été ou ont avisé faire de ce
présent acte infirmes.

N^o 22

Bernard Anatole
Deviq. &
Marguerite Joanna
Dalrai
Divore

Extrait du minute du greffe du tribunal de première instance de Bordeaux - République Française - Au nom du Peuple Français - Le tribunal de première instance de Bordeaux a rendu le jugement suivant auquel ont assisté Messieurs François de Grollier juge le plus ancien de la chambre, Roussot à cause de l'empêchement de M. le Président, Lasserre juge Chavaud juge suppléant ayant voix délibérative, appelé à cause de l'empêchement de deux juges et juges suppléants le plus anciens, et M. Roussin Porteau substitut du Procureur de la République présent et tenant la place, Louis Collinot, comme greffier assermenté. - Entre la Dame Marguerite Jeanne Dalgé, ouveuse couturière, épouse de M. Roussin Bernard Anatole Devige, comme défendeur, domiciliée de droit à la rue D'Artois son domicile, mais demeurant de fait à Bordeaux rue Pégibet n° 11 - Demanderesse comparant par elle-même et par son avocat, d'une part, - Et le sieur Roussin Bernard Anatole Devige, sans domicile ni lieu de résidence connu - Né au en à Fontenay.

[illegible]

[illegible]

Pour copie conforme, transcrit sur les registres des actes
de l'état civil, par nous Louis et Jean Dantagnan, officiers
de l'état civil, sous seing privé, faisant les fonctions d'officiers publics

Edw. D. Dwyer

No 226
Dec 28th

Paul Joseph And
Goreau &
desire Jeanne
Ehime Perina

L'an mil huit cent quatre vingt trois 20
le deux Octobre, à cinq heures du soir, devant nous
Samuel Martin Dombagnan, Notaire de St. André de
Guelbri, remplissant les fonctions de l'Officier public
de l'état civil de notre paroisse, en la maison commune
pour être uni par le mariage
D'un part, le

D'un part Paul Joseph Anri Moreau, ancien
agé de vingt neuf ans, sept mois et dix jours, né le
vingt deux Février mil huit cent soixante quatre
à Monnequeville, et demeurant à Paris; fils
majeur et légitime de Jean Baptiste Louis Jean Etienne
Moreau, propriétaire agé de cinquante quatre ans,
cel de Anne Marie Marthe Moutrol son épouse,
agé de quarante neuf ans, demeurant ensemble au lieu
de Boudé, det commun de Monnequeville, paroisse de Combaud.

Et d'autre part Marie Jeanne Chirien Demieau
sans profession âgée de vingt un ans, sept mois et
dix huit jours, née le quatorze Février mil huit cent
soixante deux à Van la ville de Bordeaux et demeurant
avec ses père et mère Van celle de St Pierre de Luha,
fille majeure et Legitieme de Elle Benjamin William
Demieau propriétaire âgée de cinquante quatre ans
et de Marie Euphrasie Louise Colombeau, sans
profession âgée de quarante deux ans, présente et cocontractante

Les feux s'éteignent peu à peu.

4^o Leurs aînés de raisonner,

2^e Les extraits des acts de publication, faits
dans cette commune et dans celle de Naras, le dimanche
dix sept et vingt quatre Septembre dernier, et non
suivant l'opposition.

Sur notre interpellation les feux s'éteignent sans autre
remise le Certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat
passé le vingt cinq Septembre dernier devant
M^r. Roche, notaire à St. Louis de Guibau.

et leur accord fait lecture aux parties
ci-dessus mentionnées et du chef-pite lui du code
civil, titre du mariage sur le devoir conjugal de
époux et après avoir reçu des contractants, l'un après
l'autre, la déclaration qu'ils veulent leur prendre pour
époux Marie Jeanne Chénier. Donné à l'autre

premier pour époux Paul Joseph André Morin
nous avons prêté publiquement au nom de loi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé
acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-
après désignés :

après désignés.

1.^o Anthony Polke propriétaire, âgé de cinquant huit ans, demeurant à Baras, oncle de l'époux. 2.^o Gabriel Bonvallet propriétaire, âgé de cinquant deux ans, demeurant à Laguerpi, Lot et Garonne, oncle de l'époux. 3.^o François Gellin, propriétaire, âgé de soixante ans, demeurant à Larzacade, oncle de l'époux. 4.^o Jean Louis Brunet propriétaire, âgé de cinquante six ans, demeurant à Aubin oncle de l'époux.

Le tout fait le parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

A. Morcan

С. Морев

L. Dineen

L. Morche

N. J. Chapman & Co.

Ph. Mendenhall

Ch. Lénier épouse

M. Moreau

W. Linné

A. Polk

Fuller B.

Edw. D. D. D. D.

Edw. M. T. Jones

42.25

Dec 11 86

Antoine Lavoisier

Joan Lucien

L'an mil huit cent quatre vingt trois 21
le onze Octobre à six heures de l'après midi
par Ch.

Jean Chassaign, adjoint au Maire de l'Arrondissement
de Grezillac, soussigné par délégation du fonctionnaire
public du Etat civil de tout premier ou la maison
commune pour être remis par lui

D'un part Antoine Leveillé, cultivateur, âgé de
vingt cinq ans, trois mois et onze jours, né le huit
juin mil huit cent soixante huit dans le com-
mune de St. Basile la Verrie, et demeurant dans celle de
St. André de Labrador, avec sa femme, au lieu de
Morcy; fils majeur et légitime de Pierre Leveillé
cultivateur, âgé de cinquante sept ans, et de Marguerite
Cesat sa femme, âgée de cinquante quatre ans,
présent et consentant.

Et d'autre part, Marie Lacroix, 1^{re} an, profession
âgée de vingt ans, sept mois et 7^e jour; née
le vingt deux Février mil huit cent soixante trois
à Paris, cette commune etrog. venant avec de père
et mère au dit lieu de Mevoix; fille naturelle
et légitime de Jean Lacroix cultivateur, âgé de
quarante sept ans, et de Marie Petit, 1^{re} an, profession
âgée de quarante cinq ans; présente et combattant.
Des futur, époque nous ont remis: —

1. *Leucostictus nana*

2^e L'entrat de autr. des publications, fait
7 an, cette Commission le Dimanche, premier de huit
Octobre courant, et non le premier d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous
ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé
les conventions civiles de leur mariage par un
contrat passé le premier Octobre, devant moi
Notaire et Mr. Robin, notaire à Portland et Robbra.
Ils nous ont remis aussi l'acte de mariage.

et nous avons fait lecture aux parties du p^{re}.
a. des deux mariages et du chapitre 1^{er} du code
civil, titre du mariage, sur la possession, l'usufruit,
de l'époux, et après avoir lu le contrat antérieur, les
parties ont fait la déclaration qu'ils veulent l'un
épouser pour époux. Marie Leveillé, la dite femme
pour époux Antoine Leveillé, nous avons personnel-
lement au nom de la loi qu'ils sont unis
par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le
champ, en présence de quatre témoins, à après désignés:

1^{er} Jean Gabutau Episcopien, horloger, âgé de
vingt deux ans, 2^e de Pierre Pivau, fondeur, âgé
de vingt trois ans, 3^e Norbrand Laforgue, arboriste,
âgé de quarante trois ans, 4^e Fernand Caillaud
marchand, âgé de trente sept ans, tous habitants
de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni
alliés d'aucun des parties.

Lecteur fait, les époux, la mère de l'épouse et les
témoin ont signé avec nous le présent acte, et non
le père de l'épouse et la mère de l'épouse qui ont dit
ne savoir faire de ce par nous ent'apellés.

Antoine Leveque épouse
Marie Louin
femme Louin

J. Gabutau
Laforgue
Caillaud
Maurice Pivau
Commune de

N^o 24
Du 20 8^{bre}
Jean Bieysse
et
Louise Chevalier

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le vingt
Octobre, à sept heures du soir devant nous, Emile et Jean
Dantaguan, Maire de St André de Cubzac, remplissant
les fonctions d'officiers publics de l'état civil et tout près de
la maison commune pour et par le mariage.

D'un part, Jean Bieysse, carrier, âgé de vingt
cinq ans, quatre mois et cinq jours, né le quatorze juin
mil huit cent soixante huit dans la commune de
Bourzac et demeurant avec sa père et mère dans celle
de St André de Cubzac; fils majeur et légitime de
Jean Bieysse, carrier, âgé de cinquante ans, et de
Marie Rodet, sans profession, âgée de quarante
sept ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Louise Chevalier, domestique,
âgée de vingt deux ans, huit mois et vingt cinq
jours, née le vingt trois janvier mil huit cent soixante
trois dans la commune de Baigou St Radegonde
département de la Charente, et demeurant dans celle
de St André de Cubzac; fille majeure et légitime
de François Chevalier, cultivateur, et de Marie Louin.

Berthomé, sans profession, âgée de quarante deux
sept ans, demeurant dans la commune de Bourzac
Canton de Baigou, présents et consentants.

Les futurs époux ont remis: —
1^{er} L'acte de naissance,
2^e L'acte de décès du père de la future.

3^e Les extraits de l'acte de publication faite dans
cette commune et dans celle de Bourzac le Dimanche
huit et quinze Octobre courant, et non suivis d'opposition.
Par notre ent'apellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile
de leur mariage par aucun contrat.

Les parties et les témoins ont affirmé que le nom
de la future Chevalier, doit s'unir avec un h et
avoir qu'il s'agit d'un fait de décès de son père et
qu'il s'agit pas avec le nom de la future de naissance
et s'il s'agit avec deux h.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
deux mariages et du acte de l'état civil
de la mairie sur le dossier respectif de l'épouse,
et après avoir reçu du contractant, l'un après l'autre,
la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse
Louise Chevalier, l'autre prendre pour femme Jean
Bieysse, nous avons prononcé publiquement au
nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous
en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre
témoin ci-après désignés.

1^{er} Eugène Chevalier, bourgeois, âgé de soixante cinq ans, et
Jean Cordou, bourgeois, âgé de soixante deux ans, tous deux
arboristes, âgés de quarante huit ans, 2^e Charles Chevalier
marchand, âgé de vingt six ans, tous habitants de cette
commune et qui ont dit n'être ni parents ni allés d'aucun
des parties.

Lecteur fait, les époux, le père de l'épouse et les témoins
ont signé avec nous le présent acte, et non la mère de l'épouse
qui ont dit ne savoir faire de ce par nous ent'apellés.

+ est
Bieysse
L. Chevalier
Bieysse
Cordou
per
Charles
Chevalier

Jeanne
Wautier

L. Chevalier épouse Bieysse, épouse
Chevalier Bieysse
Cordou
per
Jeanne
Wautier

N^o 15
Du 8 g^{bre}
Jean Giraud
&
Guzanne Batard

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le
quatre Novembre, à neuf heures du matin, devant nous
Monsieur Martin Dantagnan, Maire de la Commune de Cubrai,
remplissant la fonction d'Officier public de l'état civil,
les deux parties, en la maison commune pour et en
par le mariage;

D'une part, Jean Giraud, cultivateur, âgé de vingt
trois ans, six mois et un jour; né le trois Mai mil huit
cent soixante dix dans la commune d'Esger, et y
demeurant avec sa mère; fils majeur et légitime de
Pierre Giraud, décédé, et de Marie Martinian, sa propre
mère, âgée de quarante un ans; présente et consentante.

Et d'autre part, Suzanne Batard, sans profession,
âgée de vingt un an, onze mois et vingt neuf jours;
née le six Novembre mil huit cent soixante onze dans
cette commune et y demeurant avec sa mère au lieu
de Perraud; fille majeure et légitime de Jean Batard
décédé, et de Françoise Boule, sa propre mère, âgée
de soixante ans; présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis;

- 1^o Leur acte de naissance;
- 2^o Leur acte de décès de leur père;
- 3^o Les extraits des actes des publications, faits dans
cette commune et dans celle d'Esger, les Dimanches
vingt deux et vingt neuf Octobre dernier, et non
suivis d'opposition;

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
le dix sept Octobre présent mois, devant M^e Grelaud,
notaire à Fronsac.

Il nous avons fait lecture aux parties du présent, et des
municipales, et du chapitre six du code civil, et de
mariage sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir
rien des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Suzanne
Batard, l'autre prendre pour épouse Jean Giraud,
nous avons prononcé publiquement au nom de la
loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons
dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins
ci-après désignés:

- 1^o François Plantin, tonnelier, âgé de quarante

trois ans. 2^o Jean Bergevin, propriétaire, âgé de
soixante un an. 3^o Bertrand Guenard, propriétaire,
âgé de quarante six ans. Demeurant au lieu de
Fontenay, maison, âgé de trente quatre ans, Demeurant
à St Germain et de deux personnes, l'un à St Germain
de Cubrai, et qui ont tous dit n'être ni parents ni
alliés d'aucun des parties.

Lecture faite, les époux et les témoins ont signé
avec nous le présent acte et nous le muni de leurs
que ont dit ou l'avoir fait de la présente interpellation.

Suzanne Batard épouse
Giraud Jean époux
Plantin Bergevin
Bertrand Guenard

N^o 16
Du 8 g^{bre}
Pierre Lebaud
&
Marie Moreau

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le huit
Novembre, à trois heures du matin, devant nous
Monsieur Guenard, agissant au lieu de M^e André de Cubrai,
remplissant par délégation la fonction d'Officier public
de l'état civil, les deux parties, en la maison commune
pour et en par le mariage;

D'une part, Pierre Lebaud, ouvrier bûcher, âgé de
vingt cinq ans, six mois et vingt un jours; né le
dix huit Septembre mil huit cent soixante huit dans
la commune de Verac, Giraud, et demeurant dans
celle de St André de Cubrai au lieu de Aboules; fils
majeur et légitime de Guillaume Lebaud, et de
Jeanne Rodet, tous deux décédés.

Et d'autre part, Marie Moreau, sans profession,
âgée de soixante huit ans, huit mois et deux jours; née le
vingt six Février mil huit cent soixante dix sept
dans la commune de St Germain, et demeurant avec
sa mère et sa sœur dans celle de Talant de Cubrai au
lieu de Boissat; fille majeure et légitime de
Pierre Moreau cultivateur, âgé de cinquante ans,
et de Marie Siquet, sa propre mère, âgée de quarante
neuf ans; présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis;

- 1^o Leur acte de naissance;

1^o Les actes de décès des père et mère du futur.
 2^o Les extraits des actes de publications faits dans
 cette commune le Dimanche vingt deux et vingt trois
 Octobre dernier, et dans celle de Lalande de Cubzac le
 Dimanche vingt neuf Octobre dernier et cinq et onze
 courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
 remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
 conventions civiles de leur mariage par un contrat
 passé le deux Octobre dernier devant M^r Bourdeau
 notaire à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties du précis
 ci-dessus mentionnés et du chapitre III du Code
 civil, titre du mariage sur les devoirs respectifs des
 époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après
 l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre
 pour épouse Marie Moreau, l'autre prendre
 pour épouse Pierre Libaud nous avons prononcé
 publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis
 par le mariage et nous en avons dressé acte sur le
 champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés:

1^o Martial Plan, cultivateur, âgé de vingt deux ans,
 non parent demeurant à Berger. 2^o Emile Rabatut, carrier,
 âgé de vingt trois ans, neveu du futur, demeurant à
 Marcamp. 3^o Thomas Plan, cultivateur, âgé de vingt
 quatre ans, non parent, demeurant à Berger. 4^o
 Jean Carat, tonnelier, âgé de quarante neuf ans,
 non parent demeurant à Pindol, tous Promoteurs
 qualifiés.

Lecture faite, les futurs époux ont signé avec
 nous le présent acte, et nous les avons et les père et mère
 des époux qui ont été présentés par eux, et par
 nous interpellés.

Maria Moreau épouse Blanc Martine
 Rabatut Emile

J. Carat
 E. Moreau

N^o 24

Du 9 9 6^e

Jean Bériat

Marie Boivin

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le
 neuf et onzième, à huit heures du soir, devant M^r
 Emile Marton Dantagnan, Avoué de Pindol et
 Cubzac, remplissant la fonction d'officier public
 de l'état civil, la loi fut présentée en la maison
 commune pour être unis par le mariage.
 D'un part Jean Bériat, charbon, âgé de vingt
 six ans et vingt huit jours, né le deux Octobre
 mil huit cent soixante sept dans cette commune et
 y demeurant avec la père et mère; fils unique et
 légitime de Bernard Bériat charbon, âgé de
 soixante trois ans, et de Jeanne Toule, sans profession
 âgée de cinquante cinq ans, contractant l'un et
 l'autre au dit mariage par acte passé le vingt
 quatre Octobre dernier devant M^r André Verrier
 notaire à St André.

Et d'autre part, Marie Boivin, sans
 profession, âgée de vingt trois ans, neuf mois et
 quinze jours; née le vingt cinq Janvier mil huit
 cent soixante deux dans cette commune et y demeurant
 avec la mère; fille majeure et légitime de Pierre
 Boivin, décédé, et de Anne Jugan, son épouse
 âgée de quarante six ans; présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:

1^o Les actes de naissances.
 2^o L'acte de décès du père de la future.
 3^o L'acte authentique du contrat civil de
 père et mère du futur, plein haut et net.
 4^o L'extrait des actes de publications faits
 dans cette commune le Dimanche courant et non
 suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
 déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles de
 leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du précis
 ci-dessus mentionnés et du chapitre III du Code civil
 titre du mariage sur les devoirs respectifs des époux
 et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre
 la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour
 épouse Marie Boivin, nous avons prononcé publiquement
 au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage
 et nous en avons dressé acte sur le champ, en
 présence des quatre témoins ci-après désignés:

1^{er} Jean Girard menuisier, âgé de trente-neuf ans, beau-frère de l'époux. 2^o Alfred Gabard menuisier, âgé de quarante-cinq ans, non parent. 3^e Pierre Eugène cultivateur, âgé de cinquante ans, oncle de l'époux. 4^e Jean Bernard condoumier, âgé de soixante-deux ans, non parent et tous habitants de cette commune.

Lecteur fait, les époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et non la mère de l'époux qui a dit ne savoir rien de ce par nous interpellé.

Marie Babinne épouse
Jean Bézist époux M^r Trabat
J Girard Pierre Eugène
Bernard Edouard

N^o 28
Du 18 gbre
Jean Girard
de Marie Normandin

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le dix-huit Novembre, à deux heures du soir devant nous Eugène Duancant, adjoint au Maire de St André de Cubzac, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour se unir par le mariage:

D'une part Jean Girard, tailleur, âgé de vingt-sept ans, et quatre mois, né le dix-huit juillet mil huit cent soixante-trois dans la commune de St Martin, arrondissement de Blaye, et y demeurant avec son père et mère; fils majeur et légitime de Jean Girard, tailleur, âgé de cinquante-deux ans, et de Marie Blanc, sans profession, âgée de cinquante-trois ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Normandin, sans profession, âgée de dix-sept ans, huit mois et six jours, née le deux Mars mil huit cent soixante-trois dans cette commune, et y demeurant avec son père et mère au lieu de Bédon; fille mineure et légitime de Jean Normandin, cultivateur, âgé de quarante-cinq ans et de Marie Normandin, sans profession, âgée de quarante-un ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Leur acte de naissance.
2^o Les extraits de l'acte de publication fait dans cette commune et dans celle de St Martin le Dimanche, vingt-deux et vingt-trois Octobre dernier, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le deux Octobre dernier devant M^r Pocher, notaire à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture au parties du présent acte mentionné et du chapitre 1^{er} du code civil, titre du mariage sur les deux réquisits des époux, et après avoir reçu du contractant, l'un après l'autre la déclaration qu'ils ont entendue, l'un après l'autre l'époux Marie Normandin l'autre l'époux Jean Girard, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés:

1^{er} Auguste Clavier bourgeois, âgé de soixante-cinq ans.
2^o Pierre Vignat tailleur d'habit, âgé de quarante-deux ans.
3^e Edouard Chérais, propriétaire, âgé de quarante-huit ans.
4^e Jean Bignon tailleur, âgé de vingt-huit ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit acte sur parole ni aller d'aucune des parties.

Lecteur fait, les époux, le père et mère de l'époux et l'épouse de l'époux ont signé avec nous le présent acte et non la mère de l'époux qui a dit ne savoir rien de ce par nous interpellé.

Jean Girard époux
Marie Normandin épouse
J. Girard Marie
Charles Girard
E. Duancant

N.^o 29
Du 20 J^u
George Joseph
Guillaume de
Eugénie Joseph
Morel

L'an mil huit cent quatre vingt trois
le vingt et novembre à huit heures du soir
nous soussignés Martin Dantagnan, Maire de
de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier
public du l'état civil de sont présents en la
maison commun pour être unis par le mariage
D'un part George Joseph Guillaume, garçon
charcutier, âgé de vingt quatre ans, sept mois et
jours, né le quatorze avril mil huit cent deux
neuf ans la ville de Rochefort et demeurant
cette de St André de Cubzac, fils majeur et légitime
de Joseph Marie Guillaume, employé au chemin de
fer, âgé de cinquante trois ans, et de Louise et
sans profession, âgée de cinquante un an, demeurant
la commune de Lavignas, présents et consentants.

Et d'autre part Eugénie Joseph, fille de
profession, âgée de vingt un an, sept mois et
jours, née le dix neuf avril mil huit cent trente
dans la commune de Chateaubriant, d'après acte
la Loire Inférieure, et demeurant dans cette de
de Cubzac, fille majeure et légitime de Joseph Morel
employé au chemin de fer, âgé de soixante deux ans,
et de Rose Victorine Morel, sans profession, âgée
soixante ans, demeurant à Chateaubriant, consentant
l'un et l'autre au dit mariage parait par le
vingt deux Octobre devant M^r de Noblet
son collègue notaire à Chateaubriant.

Les futurs époux nous ont remis:

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte authentique du consentement des père
et mère de la future, plus haut relaté,

3^o Les extraits des actes des publications faites dans
cette commune et dans celle de Lavignas le, Dimanche
cinq et six et vint et vint et vint, et non légitime, l'opposant.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles
de leur mariage par aucun contrat.

Et nous avons fait lecture aux parties des pièces
ci dessus mentionnées et du chapitre for du Code civil
titre du mariage, sur le vœu des contractants, puis après
l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un pour
pour époux Eugénie Joseph, fille, l'autre
pour époux George Joseph Guillaume,

nous avons prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
nous en avons donné acte par le champ, en présence
des quatre témoins ci après désignés.

1^o Maximilien Brochon marchand de fourrages, âgé de
quarante trois ans, 2^o Emmanuel Desbats, fermier, âgé
de trente ans, 3^o Eliu Lécuyer, commis époux, âgé de
quarante trois ans, 4^o Joseph Poy, menuisier, âgé de
quarante ans, tous habitants de cette commune et qui
ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Lecture faite, les parties ont tenu à signer
avec nous le présent acte.

Eugénie Morel Epouse
George Guillaume époux
Louise Morel
Guillaume Joseph
J^r Morel
E. Lefort
E. Lécuyer
Marie Morel
Edouard

N.^o 30
Du 2 D^o
Razet Morel
Jeanne Guérol

L'an mil huit cent quatre vingt trois le
deux Décembre à neuf heures du matin devant nous
soussignés Martin Dantagnan, Maire de
de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public
de l'état civil, le sont présents en la maison commun
pour être unis par le mariage.
D'un part Razet Morel, cuisinier
âgé de vingt sept ans, quatre mois et
quatre jours, né le neuf juillet mil huit cent
soixante six dans la commune de Chateaubriant
Charcutier Inférieur et demeurant dans cette
de St André de Cubzac, fils majeur et légitime
de Auguste Morel, charcutier, âgé de

Et d'autre part, Jeanne Jugnot, saur professeur
âgée de dix neuf ans, dix mois et deux jours, née
le vingt-un Janvier mil huit cent soixante quatre
à Amette, commune de y Demourant; fille mineure
et légitime de Claude Marie Jugnot, et de Philomène
Chagnal, tous deux décédés; assistée et autorisée
du sieur Alceide Valli, employé au collège de P. André
de Cubra et y Demourant, nommé tuteur ad-hoc
de la future, par délibération du conseil de famille
en date du vingt neuf et novembre dernier, présents
et comparant.

1.° Leurs actes de naissance,

2.º Los actos de deícis del padre y madre de la futura

2. L'acte de décès de la mère du futur

4. La désignation du conseil de famille ^{nommé en}
faveur Vallin, tuteur de la mineur pour consentir
à mariage.

4.° L'extrait des actes des publications faites par
cette commune les Dimanches, Vénus, neuf et vingt
Six et Vingt Sept derniers, et non suivies d'opposition.
Sur notre interpellation les futurs époux nous
ont remis le certificat qui constate qu'ils ont
régulé les conventions civiles de leur mariage par
un contrat passé le premier de la présente devant
notre

Nous avons fait lecture aux parties des précédents ci-dessus mentionnés et du chapitre 1er du code civil, titre du mariage sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Jeanne Jégout, l'autre pour épouse Barthe Abernau, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés :

1. Paul B...

1. Paul Roubaud, Coucteur âgé de vingt cinq

am^r. Jean Coicard, boursier, âgé de trent
trois ans, 3^e ch^{re}gente Orléans, catho, av^{er} de v^{er}g^{er}
six ans, 4^e Esplan. Socie^r, catho, av^{er} de comp^{er}
huit ans, trois habitants de cette commune, il qu
ont dit n'être ni parents ni allés d'aucun des
précéd^{er}, à l'exception de deux nom^{er} Fournier, Coicard
g^{er}main de la p^{re}mi^{er}. —

Leur fait, en partie, les travaux, et les
avec nous, le pendant, à la conception de l'œuvre
ad-hoc, qui a été déclaré nul et non

Herz aus Epone.

Murray

Richard

jeanne fuyet

Augusta Oliver

Cosant Jean

Esch Edmington

MS 34

Du 30 D^{br}

Pierre Baudouin

5

John Lexin

L'an mil huit cent quatre vingt trois
le vingt Décembre, a trois heures du soir, devant
nous Jean Chauvin, adjoint au Maire de la Mairie
de Cubzac, remplissant par délégation la fonction
d'officier public de l'état civil, le tout présents
en la maison commune par le curé par le marié.

D'im part Pierre Baidon, charpentier,
âgé de vingt sept ans, six mois et neuf jours,
né le vingt-un juin mil huit cent soixante
six dans la commune de Gaurise, et demeurant
dans celle de St André de Cubra, au lieu du
Port de Plagne; fils majeur et légitime de Pierre
Baidon, charpentier de métier, âgé de cinquante
un ans, et de Jeanne Prolongue, sans profession
âgée de cinquante deux ans, demeurant à Gaurise
Canton de Bourg; présents et consentants.

Est d'acte part. Elle L'exerc sans profession
age de vingt ans, deux mois et trois jours;

I declare that
I have signed the
convention, and
delivered my
possession, and
approved the reason
abrogation of the
rights of
the company.

Jeanne Jugnet

August Oliver

Caracas Jan

Polkand

Ерст

Edinburgh

qui le dix sept Octobre mil huit cent soixante
trois. Dans cette commune et y demeurant avec
sa mère, au dit lieu de Plague, fille mineure
et légitime de Sidore Leroux, diocèse, et de Marie
Gillet, sans profession, âgée de quarante neuf ans,
présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis :

1^o Leur acte de naissance

2^o L'acte de décès du père de la future

3^o L'extract des actes de publication faite dans cette
commune le Dismanche dix sept et vingt quatre Décembre
courant, et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
le jour trente Décembre devant M^{rs} Roché, notaire
à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des présentes et nous
mentionnons et du chapitre III du code civil, titre du
mariage. Sur les réponses respectives des époux, et après
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration
qu'il veulent, l'un prendre pour épouse Elise Leroux
l'autre prendre pour épouse Pierre Baudon, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
unis par le mariage, et nous en avons énoncé les termes
champ, en présence des quatre témoins ci après désignés :

1^o Jean Baptiste Chabauty, cordonnier, âgé de trente six ans,
2^o Pierre Deligry, marchand, âgé de quarante quatre ans,
3^o Christophe Lavignotte, fermier, âgé de vingt sept ans,
4^o Jean Bozegeon, propriétaire, âgé de soixante ans, tous
habitants de cette commune et qui ont dit n'être
ni parents ni alliés d'aucune des parties.

Lecture faite, les parties et les témoins ont signé avec
nous le présent acte, à la description de la mère de la future
qui a dit ne savoir faire de ce par nos interpellations.

Elise Leroux épouse f Baudon
Pierre Baudon épouse
Percey Baudon Lavey M^{rs} P^{rs}

M^{rs} Chabauty
M^{rs} Deligry
Clos et arrêté

Le présent registre contenant trente un acte ²⁹
de mariage, et un enregistrement de divorce, le
jour trente un Décembre mil huit cent quatre vingt
trois, par nous soussigné, Emile Martin Dantoguen
Maire de St André de Cubzac, remplissant les
fonctions d'officier public de l'état civil,

Emile Martin

Table Alphabétique des actes de mariages de St André de Cubzac

N ^o ordre	N ^o de acte	Noms et prénoms	Date
1	2	Beaumont Jean & Dillen Jeanne	9 janvier
2	6	Bozec Jean Vincent & Duboucq Marie	8 février
3	10	Bertheau Jean & Mallard Antoinette Auguste	7 mars
4	19	Bellu Jacques Etienne & Gombauz Jeanne	21 juillet
5	24	Biey Jean & Chevalier Louise	20 8 ^h
6	27	Berxiat Jean & Boudreau Marie	9 9 ^h
7	12	Cornu Jean & Perquin Blanche	1 ^{er} avril
8	15	Chaillet Etienne & Lavey Catherine	26 juin
9	20	Courau Pierre & Gautrat Marie Blanche	5 août
10	22	Dewig Bernard & Antoinette Dubouché Jeanne Marie	10 9 ^h
11	7	Grelot Jean & Ramand Jeanne	8 février
12	9	Guérin Antoine & Bellu Marie	9 4
13	21	Goussier Pierre & Dubouché Jeanne	10 août
14	25	Geraud Jean & Batard Suzanne	14 9 ^h
15	28	Gérard Jean & Germaine Marie	18 4
16	29	Guillamet George Joseph & Germaine Joseph	20 4

Député de la Gironde

Maire de Bordeaux

Année 1893

x vuille lettre
à la fin de
l'acte

17	18	Heurii Pierre & Terry Jeanne	23 den
18	16	Jeoffre Jean & Fédéric Marie	27 julle
19	4	Edith Lucie, veuve, Grand Portier, Catherine, Catherine, Catherine	28 julle
20	5	Larrieu Jean & Delays Antoinette	28 julle
21	23	Lecours Antoinette & Lécours Marie	28 julle
22	26	Lévesque Pierre & Moreau Marie	28 julle
23	3	Massé Jacques & Pélissier Marie	28 julle
24	8	Monestier Jean & Charbonnier Madeleine	28 julle
25	27 th	Moreau Charles, veuve, & Demoulin Marie Jeanne, Edouard	28 julle
26	30	Moreau Pierre & Jugeot Jeanne	28 julle
27	17	Pontet Jean & Joubert Jeanne Elisabeth	28 julle
28	11	Porte-François Marie & Capdeville Elisabeth	28 julle
29	11	Rengades Jean, veuve, & Rengades Marie Catherine, Pierre	28 julle
30	1	Tabouret Blaise & Lafargue Marie	28 julle
31	13	Theriot Jean & Denis Marie	28 julle
32	31	Theriot Pierre & Lécours Marie	28 julle

C'est et avant la présente table contenant
tous les actes de mariage et un enregistrement de
divorce, à peu près j'ai vu tout ce qui est
vingt quatre par nos, Louis, Louis, Louis, Louis
Dantagnan, Marie de Pélissier de Cécile, remplissant
la fonction d'officier public du statut civil.